

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
coopératives
d'intérêt collectif

Version modifiée
en séance du
Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 16 septembre 2021.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Textes applicables

À la révision coopérative des sociétés coopératives d'intérêt collectif

- ▶ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (articles 25-1 à 25-5 ; article 19 quinquies et suivant)
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015
- ▶ Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire

Le cas échéant pour les coopératives d'activité et d'emploi constituées en SCIC

- ▶ Article 26-41 de la loi du 10 septembre 1947.
- ▶ Articles L7331-1 et suivants du code du travail, relatifs aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi
- ▶ Articles R 7331-1 et suivants du code du travail, relatifs aux coopératives d'activité et d'emploi et aux entrepreneurs salariés

Si la coopérative révisée est une Coopérative d'activité et d'emploi selon l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, sa révision doit inclure les spécifications complémentaires propres à cette modalité coopérative et à son objet principal présentées dans le document « spécifications complémentaires pour les coopératives d'activité et d'emploi »

Si la coopérative révisée est agréée organisme d'habitations à loyer modéré selon l'article L.422-5 du Code de la construction et de l'habitation, sa révision doit inclure les spécifications complémentaires propres à cette modalité coopérative et à son objet principal présentées dans le cahier des charges « sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré ».

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 sont effectuées par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et

de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des sociétés coopératives d'intérêt collectif, dont il maîtrise de façon cumulative le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion, et l'analyse économique et financière. La nature de la société coopérative d'intérêt collectif exige une prise en compte

de son multisociétariat et de la présence de différentes catégories d'associés par le réviseur.

Attention : l'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonératoire de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre de mission, ou contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.

- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges de révision des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaire à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est **écrit**, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.

- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.
- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et règles de la coopération

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours mise en place au sein de la Confédération générale

des Scop (CGSCOP) en vue de rechercher une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative

- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport **une attestation de fin de mission** qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTERÊT COLLECTIF

Principes généraux

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Le caractère d'utilité sociale, au sens de l'article 19 quinquies de cette loi, s'apprécie par les effets directs ou indirects, de la coopérative sur le développement de la cohésion sociale, le renforcement de la cohésion territoriale, le développement durable, la transition énergétique ou environnementale. Ce caractère d'utilité sociale s'apprécie indépendamment de la nature des activités exercées.

Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopé-

ratrice, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif sont définis dans les lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et faisant référence à l'article 25-1 et suivant de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Seuil et périodicité de la révision pour les Scic

La révision des sociétés coopératives d'intérêt collectif doit intervenir tous les cinq ans, quelle que soit l'importance de son activité.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, l'autorité habilitée, le cas échéant à délivrer un agrément, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

2^e PARTIE

Normes applicables aux SCIC

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables ;

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivée sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques aux SCIC, ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous « Analyse de la conformité et de la pratique », le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » ci-dessus.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

a. Adhésion

- Respect de la procédure d'admission prévue par les statuts

b. Retrait

Voir Gestion du capital lié à ces événements

c. Exclusion

- Respect des procédures de perte de la qualité d'associé

d. Gestion du capital lié à ces événements

- Respect des conditions de remboursement du capital

(Gouvernance démocratique

a. Assemblée générale

- Tenue de l'AG et conformité légale et aux statuts
- Utilisation, définition et répartition de l'option de collège vote au sein de la Scic
- Conformité de l'application des règles statutaires en matière de collège de vote
- Taux de présence à l'AG - total et par catégorie d'associés

b. Autres organes de gouvernance

- Respect des règles statutaires en matière d'élection des organes de gestion et d'administration
- Teneur des échanges en AG et dans les organes de gouvernance - via les comptes rendus
- Description des mécanismes d'implications des différentes catégories d'associés dans la vie coopérative

c. Diffusion de l'information

- Existence de réunions d'associés autre que l'AG

(La formation/information des membres

Programmes de formation ou dispositifs d'information

- Formations aux principes coopératifs et en gestion des associés
- Autres actions de montée en compétence des coopérateurs

Formation des mandataires

- Formations aux principes coopératifs et en gestion suivies par les instances dirigeantes

(Participation économique des membres

Double qualité des membres

- Respect des minima légaux en matière de différentes catégories d'associés et de multi sociétariat – 3 catégories minimales dans le sociétariat
- Définition des catégories d'associés et répartition

Objet social de la coopérative

Vérification des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production

Souscription au capital

- Respect des plafonds des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux
- Respect des règles en matière de capital minimum et de variabilité du capital - limite d'1/4 du maximum atteint
- Politique d'augmentation du capital

Utilisation des services proposés

- Constat de l'évolution du sociétariat par catégorie d'associés

Réponse aux besoins des membres

- Respect des obligations en matière de rapport de gestion sur l'évolution du projet coopératif et l'intérêt collectif

(Affectation des excédents

- Respect de la législation, des statuts et des procédures de la Scic sur la répartition des excédents
- Politique de répartition des excédents

Dotation des réserves

Partie Affectation des excédents et Souscription au capital

Rémunération du capital

- Déduction des subventions au niveau du versement de l'intérêt aux parts sociales
- Respect de la limite d'intérêt distribuable sur les parts sociales

(Coopération avec les autres coopératives

Relations avec l'environnement coopératif institutionnel ou économique

- Implication de la Scic dans des réseaux liés à son projet coopératif

- Implication des différents coopérateurs et catégories de coopérateurs dans la représentation extérieure de la Scic - délégations extérieures

Intérêt des coopérateurs

Intérêt collectif et projet coopératif

- Définition de l'intérêt collectif décidée par les associés de la Scic
- Contenu des informations sur l'évolution du projet coopératif et l'intérêt collectif inscrites dans les rapports de gestion

Pérennité du projet coopératif

- Faits préoccupants pouvant remettre en cause le projet coopératif
- Faits préoccupants pouvant remettre en cause l'exploitation

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Dans cette partie sont présentées les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

3^e PARTIE

Normes applicables aux CAE

I. OBJET DE LA RÉVISION DES COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

La société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet se caractérise par la définition de l'article 26-41 de la loi du 10 septembre 1947 doit absolument intégrer à l'exercice de révision les éléments ci-après présentés.

II. CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE LA RÉVISION DES COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Adhésion

- Le réviseur vérifie que l'entrepreneur salarié associé appartient bien à la catégorie des salariés
- Le contrat d'entrepreneur salarié précise-t-il bien les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié doit manifester sa volonté de devenir associé ?

(Gouvernance démocratique

Assemblée générale

- Les assemblées générales ont-elles bien délibéré sur :
 - > les actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés ?
 - > les ressources à y affecter ?
 - > les assiettes, les taux ou les montants de la contribution à la charge des entrepreneurs ?

Participation économique des membres

Double qualité des membres

- Les entrepreneurs salariés présents depuis plus de 3 ans sont-ils bien associés de la coopérative ?
- Part des entrepreneurs salariés parmi l'ensemble des sociétaires de la CAE ?
- Quelle est la part des porteurs de projet accompagnés par la CAE qui devient entrepreneur salarié ?
- Quelle est la part des entrepreneurs salariés qui devient associé de la CAE ?

Objet social de la coopérative

- L'appui à la création et au développement d'activités économiques est-il bien l'objet principal de la CAE ?
- Les statuts de la coopérative précisent-ils bien :
 - > les moyens mis en commun par la coopérative ?
 - > les services mutualisés proposés pour l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés ?
 - > les modalités de calcul de la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés ?
 - > les modalités de rémunération des personnes ?
- La CAE est-elle ouverte à différents types de porteurs de projet en termes d'activités et/ou de profils ?

Utilisation des services proposés

- La CAE accueille-t-elle bien de nouveaux porteurs de projet pour créer leur activité ?

Réponse aux besoins des membres

- Comment l'accompagnement individualisé et les services mutualisés sont-ils mis en place ?
 - > Chaque entrepreneur salarié bénéficie-t-il bien d'au moins deux entretiens individuels d'accompagnement par période de douze mois ?
 - > Ces entretiens font-ils l'objet d'un document écrit et signé par l'entrepreneur salarié ?
- Conventions entre entrepreneurs
 - > Lorsque plusieurs entrepreneurs salariés d'une même coopérative d'activité et d'emploi

exercent ensemble une activité économique commune, ont-ils bien conclu une convention qui comprend les clauses prévues par le décret ?

Intérêt des travailleurs coopérateurs

- Les contrats des entrepreneurs salariés de la coopérative :
 - > Relèvent-ils bien des contrats prévus par la septième partie du code du travail ?
 - > Comprennent-ils bien les 6 clauses prévues par l'article L. 7331-2 du code du travail ?
- Les modalités de rémunération des entrepreneurs salariés sont-elles conformes au code du travail ?
 - > Le montant de la part fixe est-il bien déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activité minimale défini dans le contrat de l'entrepreneur salarié et de ses avenants ?
 - > Est-elle versée mensuellement à tous les entrepreneurs ?
- La part variable est-elle bien calculée en fonction du chiffre d'affaires de l'activité des entrepreneurs, après déduction des charges directement et exclusivement liées à leur activité et de la contribution à leur charge ?
- Quelle est la répartition du montant annuel total des rémunérations des entrepreneurs salariés entre part fixe mensuelle, acomptes mensuels de la part variable, et solde de fin d'exercice ?
- Une comptabilité analytique d'exploitation et de bilan distingue-t-elle bien les comptes de la structure d'appui et de service, et de chacun des entrepreneurs salariés ? Permettent-ils de pouvoir faire face à tout moment aux engagements vis-à-vis de ces derniers ?
- Le réviseur examine les deux critères suivants pour s'assurer que le revenu et la trésorerie des entrepreneurs salariés leur soient bien garantis :
 - > Part de la dette sociale vis-à-vis de l'ensemble des entrepreneurs salariés en fin d'exercice, par rapport à leur marge totale dégagée au cours de l'exercice.

- Parts respectives, en fin d'exercice, de la trésorerie de l'ensemble des entrepreneurs salariés et de celle de la structure d'appui.
- Chaque entrepreneur salarié dispose-t-il d'un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité ?
- L'entrepreneur salarié a-t-il accès à sa demande aux opérations comptables qui le concernent et à son compte d'activité ?
- La CAE met-elle à la disposition des entrepreneurs salariés associés le compte analytique des services mutualisés de la coopérative d'activité et d'emploi établi à la clôture de l'exercice comptable ?
- Responsabilités économiques de la coopérative : la CAE respecte-t-elle les engagements des entrepreneurs pris vis-à-vis des tiers ?

4^e PARTIE

Principes de la révision coopérative applicables aux SCIC d'HLM

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Soumise à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 la révision coopérative des sociétés coopératives d'intérêt général d'habitations à loyers modérés doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

La révision des sociétés coopératives d'intérêt général d'habitations à loyer modéré prévue selon l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, est effectuée par une personne agréée, après avis du ministre chargé du logement, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil supérieur de la coopération et pris en application de l'article 25-1 loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions.

Agrément du réviseur

L'expérience professionnelle exigée pour les sociétés coopératives d'intérêt générale au 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015, doit avoir été acquise dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Les dispositions relatives aux incompatibilités et indépendance du réviseur selon les dispositions des articles 6 à 9 du décret du 22 juin 2015 appliqués au SCIC sont applicables à tout réviseur agréé.

Le réviseur et le réviseur suppléant sont désignés par l'assemblée générale de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré.

Avant d'accepter la mission de révision coopérative, le réviseur et le réviseur suppléant vérifient que son accomplissement par eux-mêmes ou par la personne physique agissant en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité est compatible avec les principes définis par le Conseil supé-

rieur de la coopération en application du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et avec les règles fixées par le présent cahier des charges.

Déroulement de la mission de révision

Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société coopérative révisée ainsi que par comparaison avec d'autres sociétés analogues. La société coopérative contrôlée communique au réviseur tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le réviseur établit un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la société coopérative de production contrôlée, notamment sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts et la nature de ses activités, ainsi que des règles spécifiques qui lui sont applicables, et en conformité avec les principes et les normes définis par le Conseil supérieur de la coopération en application du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 10 septembre 1947.

Ce rapport comporte :

- Une description des diligences et contrôles effectués et de la méthodologie suivie pour conduire la mission de révision ;
- Un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables ;
- Un avis motivé sur les perspectives économiques et financières de l'activité de la société ;
- Le cas échéant, un avis motivé sur les mesures préconisées pour améliorer la situation et le fonctionnement de la société ;
- Les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctrices ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société de se conformer aux principes et règles de la coopération.

Le rapport de révision est communiqué aux dirigeants de la société coopérative d'intérêt collectif

de production d'habitations à loyer modéré aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.

Le rapport, éventuellement complété au vu des observations recueillies auprès des dirigeants de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, est ensuite transmis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société et est présenté et discuté en présence du réviseur. Il est également mis à disposition de l'ensemble des associés et est présenté et discuté lors de l'assemblée générale qui suit sa transmission. Le cas échéant, il est transmis à l'autorité ou au ministre qui a demandé la révision coopérative conformément aux 3° et 4° de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947.

Si le rapport établit que la société coopérative d'intérêt productif d'habitations à loyer modéré ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents, ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

A défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le ministre chargé du logement conjointement avec le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

La mission du réviseur cesse à l'issue de la transmission du rapport de révision coopérative au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ou, le cas échéant, à l'issue de la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le réviseur d'une société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré doit suivre les normes applicables à la révision des sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré (Voir cahier des charges des sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré).

Tous les documents relatifs à la révision coopérative

(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur

www.entreprises.coop/revision-cooperative



Secrétariat du Conseil Supérieur de la Coopération

Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à
Impact (PESSII)

Service du financement de l'économie

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

sgcscoop@dgtresor.gouv.fr